

Nice, le **20 SEP. 2024**

**RECEPISSE DE DEPÔT DE DECLARATION
Au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement**

Réfection de la contre-jetée du port Marina baie des Anges

Commune de Villeneuve-Loubet

**Conformément à l'article 1, le présent document vaut
autorisation de commencement immédiat des travaux**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement (CE), dont les articles L. 210-1 à L. 214-3 (Régime général et gestion de la ressource en eau), R. 214-1 à 56 (Loi sur l'eau), R. 122-1 à 2-1 (Dispositions générales relatives aux études d'impact des projets) et R. 414-19 (Liste nationale - évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

Vu l'accord RAMOGE traité de coopération entre les Etats français, italien et monégasque pour la préservation du milieu marin, signé en 1978 ;

Vu l'accord PELAGOS entre les États français, italien et monégasque pour la création du Sanctuaire de protection des mammifères marins et de leur environnement, signé en 1999 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 octobre 2019, portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2021, portant approbation de la troisième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (dispositif de suivi) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 avril 2022, portant approbation de la quatrième partie du document stratégique de façade (DSF) Méditerranée (plan d'action) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (herbiers de cymodocées (*Cymodocea nodosa*)) ;

Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 3 du CE et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) ;

Vu l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1974 inscrivant le site « Bande côtière de Nice à Théoule » référencé 93I06051, à l'inventaire des sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve-Loubet, en date du 19 décembre 2019, portant attribution du contrat de concession pour l'exploitation et l'aménagement du port Marina Baie des Anges à la société MARIBAY (issue du groupement constitué par la SA EIFFAGE - la Banque des territoires - La société SODEPORTS) ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°345/2024 du 04 septembre 2024 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-256 du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-469 du 11 avril 2024 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu la réception du dossier de déclaration en date du 20 août 2024 et des compléments en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'avis de la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) en date du 26 juillet 2024, intégré au dossier ;

Considérant que le projet ne fait pas l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R. 122-2 II du CE. En effet, le projet consiste à réaliser des travaux de grosses réparations de la contre jetée, pour revenir à son état initial (1970), sans réhabilitation complète de l'ouvrage ;

Considérant que le projet se situe :

- sur le domaine public maritime (DPM), au sein de la concession portuaire ;
- en aire marine protégée : dans le « Sanctuaire Pélagos », aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne (ASPIM) pour les mammifères marins ;
- à 150 m d'une aire marine protégée : le site Natura 2000 « Baie et cap d'Antibes – Iles de Lérins » FR9301573 ;
- à environ 6 km de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) marine de type II « Du Cap d'Antibes à la pointe Bacon », référencée 93M000011 et de la ZNIEFF marine de type I « Cap Gros et Raventurier » référencée 93M000012 ;
- à environ 100 m à l'ouest d'association de cymodocées (*Cymodocea nodosa*), espèces protégées, présentes en dehors des limites de la concession portuaire, au niveau de la plage de la Batterie ;
- en partie sur la plage de la Batterie et la plage de l'Amiral et au niveau de zones de baignade ;
- dans le périmètre du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions visées supra ;

Considérant les études et caractéristiques techniques du projet, notamment :

- la coupe type de la contre-jetée du port construite en 1970 (plan d'exécution) ;
- le diagnostic visuel de l'état de la contre-jetée fait par le bureau d'études JConseil en 2021 ;
- la bathymétrie de la zone d'étude réalisée par le bureau d'études Semantic en 2023 ;
- les cartographies des biocénoses (sonar multi-faisceaux, vérités terrain en plongée et prélèvements de sédiments, interprétation basée sur la typologie EUNIS) réalisés en mars 2022 par le bureau d'études Créocéan et deux inventaires (en plongée) sur la zone réalisés les 13 février et le 03 juillet 2024 par le bureau d'études Créocéan, sur le fonds marin et l'interface terre-mer (au niveau de l'ouvrage) ;

Considérant que le dossier montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et limiter les impacts sur le milieu ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, en phase chantier, les mesures d'évitement, de réduction, de surveillance, décrites dans le dossier et ses compléments, tels que décrites dans le dossier et en partie rappelé à l'article 9 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

DONNE RECEPISSE

Article 1 : Objet de la demande

Le demandeur est la :

SAS MARIBAY
3-7 Place de l'Europe
78140 VELIZY-VILLACOUBLAY
SIRET : 80787634700020

Le dossier de demande a été déposé et enregistré le 20 août 2024 sous la référence DDTM/SM/MEM/2024/748. Il est déclaré complet le 18 septembre 2024.

La présente décision vaut permission d'entreprendre sans délai cette opération.

Article 2 : Objet des opérations

Localisation : Les opérations se situent au sein du département des Alpes-Maritimes, sur la commune de Villeneuve-Loubet, au sein de la concession portuaire du port de Marina Baie des Anges, au droit de la contre-jetée Ouest du port.

Ouvrage, fonctions : Construit en 1970, l'ouvrage concerné est une digue (contre-jetée du port) en enrochements et abritant l'émissaire d'eaux pluviales drainant la départementale 6007 et géré par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA).

Il joue :

- un rôle de protection de l'émissaire pluvial et des réseaux en haut de plage ;
- un rôle d'atténuateur de la houle dans l'enceinte portuaire ;
- un rôle d'engraissement des plages en stoppant en partie le transit littoral, captant ainsi des sédiments permettant de limiter l'érosion des plages ;
- un rôle de support du phare rouge situé au niveau du musoir.

Etat : Suite aux fortes intempéries de décembre 2019, en particulier, la tempête Fabien (vagues de 8,58 m d'envergure), des dégradations importantes ont été constatées : déplacements d'enrochements, affaissement d'une partie de la berme, désorganisation du musoir, descente de blocs en dessous du niveau du noyau initial, destruction du cœur du noyau. La crête de l'ouvrage a une largeur de 5 m au lieu de 10 m.

Objectif : L'objectif est de sécuriser le site et de maintenir l'ouvrage dans un état permettant d'assurer ses fonctions.

Pour cela, il est choisi de réhabiliter l'ouvrage dans ses caractéristiques de 1970, entre la sortie de l'émissaire d'eaux pluviales de la CASA et son extrémité, soit 70 ml. Les rénovations sur l'émissaire et la reprise des enrochements de ce linéaire seront réalisées ultérieurement en partenariat avec la CASA.

Caractéristiques dimensionnelles (approximatives) :

L'ouvrage projeté est tel que :

- Au niveau du substrat, entre -5 et -6 m NGF côté large et entre -1 et -6 m NGF côté port, l'emprise est de 20 m de large pour 90 ml (inchangée) ;
- Au niveau de la crête, à + 1,6 m NGF, la superficie est de 10 m de large pour 90 ml ;
- Le noyau : matériaux tout venant de carrière de 0 à 500 kg ;
- La couche de filtre (côté large) : enrochements 0,5 à 2 t, sur 0.8 m d'épaisseur ;
- La carapace (côté large) : 1 à 2 couches d'enrochements 3 à 8 t sur une épaisseur variable de 0.9 m à 2.5 m environ, pente de 2H/1V, pied de talus à -5,4 m NGF environ ;
- La carapace (côté port) : 2 couches d'enrochements 1,5 à 4 t sur une épaisseur de 2 m environ, pente de 4H/3V, pied de talus à -1,40 m NGF environ ;
- L'assise : enrochements de 0,5 à 2 t, pente 4H/3V, épaisseur variable côté port ;
- La berme : enrochements de 1,5 à 4 t, sur 1 m environ d'épaisseur ;

Déroulement des opérations : Les travaux sont réalisés selon le phasage suivant :

- Réhabilitation du musoir par voie maritime :
 - Mise en place d'un filet anti-pollution ;
 - Reprofilage des enrochements existants à l'aide d'une grue sur barge ;
 - Pose d'enrochements d'apport en talus à l'aide d'une grue sur barge ;
- Réhabilitation de la section courante par voie terrestre :
 - Mise en place d'un filet anti-pollution et création d'une piste d'accès protégée en enrochements. La piste mesure 100 ml de long et 3,5 m de large. Les enrochements sont mis en place sur 2,7 m de large et l'emprise de la piste d'accès au-delà de la contre-jetée est de 6,2 m ;
 - Reprofilage des enrochements existants, pose d'enrochements d'apport en talus, et dépose de la piste d'accès à rebours à l'aide d'une pelle hydraulique ;
 - Remise en état du site.

Période : Les travaux se déroulent sur 4 mois. Ils sont effectués entre novembre et mars (hors période estivale), en période calme, hors aléas météorologiques et entre 7h et 19h, avec une pause méridienne et hors dimanche et jours fériés.

Linéaire et emprise : Le fond marin concerné est un substrat constitué d'enrochements éparses à proximité de fonds de roches à biocénose médiolittorale entre -1 et -6 m NGF à l'est de l'ouvrage (côté port), de sables et graviers sous influence des courants, entre -5 et -6 m NGF

à l'ouest de l'ouvrage (côté large) et de biocénose de sables vaseux superficiels (de mode calme) à -6 m NGF, au droit du musoir.

Les plus gros blocs éparses mobiles sont récupérés avec la pelle mécanique évoluant sur la zone terrestre dans la limite de rayon d'action du bras de levage.

Compteur DSF : linéaire 0 m (A6-1a), 0 m² (A6-2a).

Volumes :

Enrochements	Écart ouvrage (conception initiale) – ouvrage projet	Fournis	Réutilisés	Posés	Evacués
Volume (t)	x	4100	1800	5900	0
Volume (m ³)	x	2216	972	3189	0

Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau côtière concernée par les travaux se situe « Port Antibes – Port de commerce de Nice », référencée par le code FRDC09b, dont l'ensemble des zones est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône – Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Ces opérations relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du CE :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
Titre IV – Impacts sur le milieu marin			
4.1.2.0 - 2°	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €.	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 721 000 €TTC. Aucun dragage n'est prévu.

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R. 214-38, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de la déclaration de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du CE, les agents des services chargés de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 à 4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il juge utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 7 : Durée

Conformément à l'article R. 214-40-3 I du CE, les opérations sont réalisées dans les 3 ans à compter de la date à laquelle elles ne peuvent plus faire l'objet d'une opposition (date du présent acte).

Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

De manière générale, le déclarant met en œuvre les procédures, moyens et mesures décrits dans le dossier complet et dans le présent acte, permettant de préserver la qualité de l'eau, le milieu marin et ses écosystèmes et de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur l'environnement marin.

Sont transmis au service maritime de la DDTM06 aux adresses :

ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, (police de l'eau et, pour MA1 contrôleur du DPM),

ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr (pour MA 1, affaires maritimes),

avec en copie les agents de la police de l'eau et (pour MA 1) des affaires maritimes du dossier :

- **MA 1 - Phase préparatoire du chantier** : Au moins 20 jours avant le début des opérations :
 - les coordonnées du chef de chantier et du responsable environnement ;
 - le planning d'exécution des travaux, les dates et horaires de début et de fin de travaux, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens engagés en matériel, en moyens humains, en moyens nautiques et de sécurité du plan d'eau mis en œuvre, les différents trajets et la zone de repli de la barge, sur une carte avec coordonnées géographiques précises ;
 - le plan d'installation du chantier (PIC) : position et destination des bases vie, aires d'approvisionnement/déchargement, de stockage du matériel, des matériaux, des déchets, aires de lavage du matériel, plan de circulation des véhicules de chantier, zone de chantier et des mesures ERS, etc. ;
 - le plan de spatialisation des mesures ER-SS (position des turbidimètres, des écrans, etc.) ;

Ces informations permettent de prévoir :

- Un avis pour avertir les navigateurs (AVINAV/AVURNAV) et les pêcheurs professionnels de cette opération. Votre sollicitation d'un AVINAV/AVURNAV doit être transmise à l'adresse suivante : cecmed-opscot-efonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr.

• **MA 2 - Compte-rendu de fin de chantier** : Sous un délai de 3 mois, un compte-rendu de fin de chantier, contenant :

- un bilan daté et illustré du déroulé des opérations, les éventuels incidents et les mesures prises pour respecter les prescriptions de cette présente décision, du dossier complet de déclaration et des objectifs visés aux articles L. 211-1 et D. 211-10 ;
- le volume des déchets de démolition ;
- un rapport photos de l'opération (résultats avant/après, et permettant de rendre compte de l'absence de dégradation du site et du retrait des macro-déchets éventuels) ;

Article 9 : Rappel de certaines mesures au dossier

Mesures de réduction

MR1 - Maintien en état et propreté du chantier

- Mise en place de barrières de chantier en bon état et uniformes pour la partie terrestre, et matérialisation des limites du chantier pour la partie marine ;
- Nettoyage des voiries attenantes, des engins avant sortie des zones de travaux ;
- Tri des déchets de chantier avant évacuation vers des sites agréés par le maître d'ouvrage ;
- Évacuation permanente des déchets et gravats, et stockage en des lieux prévus à cet effet avant enlèvement définitif ;
- Suivi des matériaux évacués avec notamment les fiches d'acceptation en centre de stockage ;
- Collecte et traitement des eaux de ruissellement et de lavage pour éviter tout apport de contaminants dans le milieu marin ;
- Réalisation de l'avitaillement des engins sur une zone étanche dédiée, ou avec une bâche amovible en fonction des contraintes du chantier ;
- Sensibilisation du personnel pour les aspects environnement du site et contrôle journalier des engins pour éviter tout incident ou fuites.

MR2 - Précautions de sécurité

- Prise de connaissance des conditions météorologiques par l'entreprise pour la consigner dans son journal de chantier et mettre en sécurité ses engins en conséquence de même que les soirs et jours non travaillés. En cas de mauvais temps prévu par la météo, l'entreprise prend toutes les dispositions pour sécuriser le chantier ;
- Tenue d'un carnet de bord par l'entreprise en charge des travaux décrivant les opérations réalisées et tenir ce carnet à disposition des autorités compétentes. En cas d'incident, le responsable des opérations avertit immédiatement les autorités compétentes ;
- Désignation d'un « responsable environnement » sur le chantier (pouvant être le conducteur de travaux), chargé du respect des procédures de gestion des déchets, de veiller au comportement des personnels, et doté d'une capacité d'initiative réelle en cas d'incident technique susceptible de générer des nuisances ;
- Création d'un plan d'urgence pour l'environnement, avant le début des travaux, de sorte qu'en cas d'accident, le protocole d'action soit parfaitement défini : utilisation de matériaux absorbants, stockage des produits dans des zones sécurisées imperméabilisées, etc. ;
- Création d'un plan de gestion du chantier : collecte, traitement et élimination des déchets. L'entreprise fournit régulièrement les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets afin d'en assurer la traçabilité ;
- Délimitation et matérialisation de la zone du chantier afin d'empêcher tout risque d'intrusion volontaire ou non sur celle-ci et par là-même éliminer les risques d'incidents et/ou accidents ;
- Informations préalables par avis par le maître d'ouvrage aux navigateurs, aux riverains et aux usagers habituels du site (par voie d'affichage sur site, en mairie et par voie de presse) ;
- Information de la capitainerie du port de l'ensemble des mouvements par voie maritime ;
- Mise en place par l'entreprise des balisages réglementaires pour signaler le chantier (sorties de camions, engins à capacité de manœuvre restreinte...), y compris en mer.

MR3 - Adaptation du calendrier et des horaires des travaux

MR4 - Limitation des nuisances liées au chantier

- Choix d'engins et de matériels aux normes en vigueur,
- Vérification Générale Périodique des engins et matériels,
- Optimisation des mouvements de camions,
- Respect des exigences légales en matière de bruit,
- Mise en œuvre de techniques permettant de limiter les niveaux sonores, par exemple, utiliser de préférence des matériels électriques, limiter l'utilisation de groupes autonomes ou électrogènes.
- Organisation : les équipes sont gérées afin de réduire les temps d'exécution des tâches bruyantes, les livraisons sont planifiées et organisées dans l'objectif de réduire les nuisances, et, si nécessaire en concertation avec la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.
- Information des riverains.

MR5 - Protection contre les pollutions accidentelles

- Utilisation systématique de matériaux présentant des qualités techniques non polluantes, afin de limiter les risques de relargage de substances polluantes dans le milieu naturel.
- Veille scrupuleusement de l'entreprise à ce qu'aucun rejet de matériaux ou hydrocarbure ou autre matériau divers n'intervienne dans le milieu naturel. Le plein des engins en carburant est effectué soit sur une zone étanche dédiée, soit sous une bâche amovible en fonction des contraintes du chantier, mais dans tous les cas éloigné des zones sensibles. Des kits antipollution adaptés sont à disposition et des barrages de confinement d'hydrocarbures sont mis en place au besoin.
- Veille du maître d'ouvrage à ce que toutes les mesures soient prises lors du chantier pour éviter toute pollution sur le milieu marin.
- En cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus et la pollution est contenue à l'aide de kits anti-pollution maritimes tenus à disposition pour une intervention immédiate.
- Tout incident entraînant un rejet accidentel est porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

MR6 - Mise en place d'un filet anti-MES

Les travaux sont réalisés dans une enceinte restreinte par la mise en place d'un filet anti-MES (matière en suspension). Lors des travaux par voie maritime sur le musoir, le filet anti-MES est déployé tout autour du musoir. Lors des travaux par voie terrestre sur le corps de digue, le filet anti-MES est mis en place de part et d'autre de la digue. Le positionnement du filet est précisé au dossier. Ce filet permet de contenir les particules dans l'eau et donc de limiter leur impact sur la turbidité. La mise en place d'un filet anti-MES est réalisée en préparation de chantier avant toute intervention. Le filet est fixé sur le corps de digue de façon étanche au niveau de la zone d'intervention. Pour éviter toute dispersion, le filet anti MES est retiré après décantation totale des particules.

MR7 - Remise en état du site après chantier

En application des articles R.214-25 et L.181-23 du CE, lorsque les travaux en contact avec le milieu marin sont définitivement arrêtés, le site est remis dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 211-1 du CE.

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres sont enlevés, et les emplacements mis à disposition pour les installations de chantier remis en état.

Mesure de suivi

MSc - Suivi pendant les travaux

Afin de s'assurer de l'absence de propagation de particules fines dans le milieu marin, un suivi de la turbidité en continu est réalisé pendant toute la durée des travaux en contact avec le milieu marin. Le suivi est réalisé quotidiennement et avant le retrait et déplacement du filet anti-MES, via un protocole de surveillance visuelle et des mesures de contrôle de la turbidité, à l'aide d'un turbidimètre de laboratoire :

- Surveillance visuelle quotidienne par les opérateurs du chantier pour s'assurer qu'aucun panache ne se diffuse en dehors du filet anti-MES lors des travaux. Si un panache de turbidité est constaté malgré la mise en place du filet, il convient de stopper immédiatement les travaux et de procéder à une vérification de la pose du filet pour valider son efficacité. Dans le cas où le filet doit être déplacé ou manipulé, entre les zones d'interventions ou à la fin des travaux, cela se fait avec précaution une fois le panache turbide décanté sur le filet et sur le fond afin d'éviter la remise en suspension de particules présentes sur le filet.
- Mesures de turbidité effectuées par bouées équipées de turbidimètre. Les mesures *in situ* débutent *a minima* 2 semaines avant le démarrage des travaux, afin de fixer le seuil de turbidité naturel de la zone ainsi que sa variabilité naturelle et d'avoir une valeur limite maximale pour l'arrêt des travaux. Ce suivi est un suivi continu de la turbidité en 2 points différents situés à l'extérieur de l'enceinte formée par le filet anti-MES réalisé à l'aide de capteurs positionnés sur bouées. La première série de mesures est réalisée à proximité de l'enceinte dans une zone sous influence des travaux et la seconde série de mesures dans une zone hors influence des travaux pour avoir un autre seuil de comparaison. En cas d'augmentation notable de la turbidité par rapport à l'état de référence (valeur mesurée supérieure de 30 % au seuil naturel maximum fixé sur la zone), l'alerte est donnée. En cas de turbidité observée dans la zone sous influence du chantier, supérieure de 50 % au seuil naturel maximum fixé sur la zone, mais également supérieure aux mesures effectuées dans la zone hors d'influence du chantier : les travaux sont arrêtés et l'origine de l'augmentation de la turbidité recherchée. Une fois la défaillance à l'origine de l'augmentation identifiée réparée, le chantier peut reprendre après de nouvelles mesures pour s'assurer du bon traitement de la défaillance.
- Consignation sur un cahier de chantier de l'ensemble des mesures et des actions entreprises en lien avec la turbidité. Tout élément aidant à la compréhension des mesures y est également porté.
- Communication mensuelle des informations de ce cahier au CECMED et à la DDTM 06. Ces 2 entités sont également informées en cas d'augmentation importante de la turbidité susceptible d'impacter le milieu.

Moyens de surveillance

1. En phase travaux

1.1. Contrôle des équipements

- Contrôle de l'état du filet anti-MES tous les 15 jours durant la durée du chantier.
- Vérification de l'ancrage de la barge chaque jour au démarrage des travaux.
- Vérification du stock de matériel absorbant au démarrage du chantier. Celui-ci est complété si besoin.

1.2. Contrôle de la turbidité de l'eau

Un plan d'échantillonnage de suivi de la qualité de l'eau est réalisé avant, pendant et après travaux, par les opérateurs du chantier. Il vise à mesurer la turbidité ou la pénétration de la lumière dans la colonne d'eau afin de limiter les effets de la remise en suspension des particules. Le suivi inclut notamment la réalisation de mesures à l'aide d'un turbidimètre.

En cas d'augmentation notable de la turbidité par rapport à l'état de référence (> 30%), l'alerte est donnée. En cas d'augmentation de plus de 50% par rapport à l'état de référence, les travaux sont arrêtés.

1.3. Repliement des installations de chantier

En phase chantier, un suivi des conditions météorologique est réalisé afin d'anticiper tout risque de submersion. Lors des épisodes pluvieux de forte amplitude, une attention particulière est portée à la localisation des installations de chantier et un repliement est assuré en cas de risque de submersion marine dans un délai de 2 h, de jour comme de nuit.

2. En phase exploitation

Le concessionnaire portuaire (société Maribay) procède à des vérifications visuelles de la contre-jetée, *a minima* une fois par an et après chaque événement météorologique important pendant la durée de sa concession.

Cette inspection a notamment pour but de vérifier l'absence de déplacement des blocs d'enrochement constituant la jetée.

Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En phase travaux

- En cas d'incident ou d'accident susceptible de perturber le bon déroulement des travaux, le responsable du chantier de l'entreprise de travaux avertit, dès constatation, le maître d'ouvrage qui engage ensuite le processus d'alerte (information au service de la Police des Eaux, Protection Civile, ARS, ...). L'entreprise de travaux interrompt immédiatement les opérations et prend les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent.
- L'entreprise de travaux met en œuvre, pendant toute la durée des travaux, les moyens techniques afin de récupérer ou circonscrire tout écoulement accidentel suite aux opérations (kit anti-pollution, barrage flottant anti-pollution, pompes mobiles pour les liquides, matières absorbantes, coussins ou tapis absorbants, ...).

Article 10 : Déclaration des incidents et des accidents

Selon l'article R. 214-46 du CE, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au préfet par le demandeur dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du CE.

Selon l'article L. 211-5, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment, les analyses à effectuer et afin de préserver les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du CE.

Selon l'article L. 214-3 du CE, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 (et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin), ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier et de l'arrêté préfectoral et en application des articles L. 211-2 à 3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

Selon les articles R. 214-39 à 40 du CE, à tout moment le préfet se réserve le droit, si les prescriptions particulières s'avèrent insuffisantes, ou si l'opération a des effets importants et

durables constatés, d'imposer des prescriptions complémentaires, voire la dépose d'une nouvelle demande de déclaration pour régulariser la situation.

Le bénéficiaire de la présente décision demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications des opérations

Conformément à l'article R. 214-38 du CE, les installations, ouvrages, travaux ou activités sont implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et, le cas échéant, aux prescriptions particulières édictées par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article R. 214-39 du CE, la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être imposée par le préfet sur fondement de l'alinéa 3 de l'article L. 214-3 II.

Conformément à l'article R. 214-40 du CE, toute modification apportée de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Conformément à l'article R. 214-40-2 du CE, lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 à 4 du CE, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

Ils peuvent demander toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent acte.

Article 13 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, gestion des eaux et protection des milieux aquatiques.

Selon l'article L. 211-5 du CE, dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Conformément à l'article L. 211-5 du CE, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 14 : Autres réglementations – Sanctions

Cette décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Conformément à l'article L. 532-1 du code du patrimoine (CP), les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés sur le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë constituent des biens culturels maritimes. Conformément à l'article L. 532-3 du CP, toute personne qui découvre un bien culturel maritime est tenue de le laisser en place et de ne pas y porter atteinte. Elle doit, dans les 48 h de la découverte ou de l'arrivée au premier port, en faire la déclaration au service des affaires maritimes de la DDTM des Alpes-Maritimes (ddtm-sm@alpes-maritimes.gouv.fr, ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr). Conformément à l'article L. 532-7 du CP, toute prospection, sondage, fouille ou prélèvement de biens culturels maritimes est soumis à autorisation du ministère de la Culture - Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM).

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R. 216-12 du CE.

Article 15 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (3 Pl. du Palais de Justice, 06300 Nice) ou au moyen de l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>. Selon les articles R. 514 3- 1 et L. 211-6 et L. 214-10 du CE, dans un délai de :

- 4 mois à compter de sa date de publication, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 ;
- 2 mois à compter de sa date de notification, par les demandeurs ou exploitants ;

- d'un recours administratif, gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou hiérarchique auprès du préfet des Alpes-Maritimes, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cas d'un recours administratif, la décision de rejet expresse ou tacite née du silence de l'administration à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours. Le recours administratif prolonge de 2 mois le délai du recours contentieux.

La notification de tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est obligatoire, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 17 : Publicité et affichage

Le maître d'ouvrage doit communiquer le présent acte aux personnes chargées de l'exécution et du contrôle des travaux.

Conformément à l'article R. 214-37 du CE, une copie du présent acte et de la déclaration est :

- I. transmise par voie électronique au maire de la commune et affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune de Villeneuve-Loubet.
- III. publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Chargée de Mission
Environnement Marin

Lorène LAVABRE

